

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le - 2 SEP 2011

ARRETE PREFECTORAL

Service Environnement et Forêt

ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les parties de territoire situées sur le Camp militaire de Canjuers pour les communes d'Aiguines, Comps sur Artuby et Seillans.

LE PRÉFET DU VAR,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU les articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et de leurs modalités de protection ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), et notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 mai 2011 fixant le maximum de spécimens de loup (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 définissant pour le département du Var les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 susvisé ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 29 novembre 2010, autorisant des tirs de défense en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les parties de territoire situées sur le Camp militaire de Canjuers pour les communes d'Aiguines, Comps sur Artuby et Seillans ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 8 août 2011, autorisant des tirs de défense en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les parties de territoire situées sur le Camp militaire de Canjuers pour les communes d'Aiguines, Comps sur Artuby et Seillans ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU l'avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Var en date du 2 septembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que des mesures de protection contre la prédation du loup ont été mises en œuvre au travers des contrats avec l'Etat (mesure 323 C1) par l'ensemble des éleveurs présents sur la zone délimitée par les parties de territoires situées sur le Camp militaire de Canjuers pour les communes d'Aiguines, Comps sur Artuby et Seillans et notamment par Messieurs Alain BELISAIRE, Alain BENOIT et Michel GILBERT, bénéficiaires des autorisations de tirs de défense susvisées ;

CONSIDÉRANT que des mesures d'effarouchement du loup ont été mises en œuvre sur ce territoire, notamment par la réalisation de tirs d'effarouchement par les éleveurs et par la présence en nombre suffisant de chiens de protection au sein des troupeaux concernés, présence reconnue comme moyen d'effarouchement par la DDTM et vérifiée par le service de l'O.N.C.F.S., et que ces mesures n'ont pas suffi à faire cesser les dommages aux-dits troupeaux ;

CONSIDÉRANT que depuis la mise en place de ces mesures de protection des troupeaux et d'effarouchement du loup sur les unités pastorales situées sur le Camp militaire de Canjuers pour les communes de Aiguines, Comps sur Artuby et Seillans, 83 attaques ont eu lieu en 2009 (entraînant la mort ou la blessure de 222 animaux), 100 attaques ont eu lieu en 2010 (entraînant la mort ou blessure de 363 animaux), et 67 attaques ont eu lieu entre le 1er janvier 2011 et le 28 juillet 2011 (occasionnant 187 victimes constatées) ;

CONSIDÉRANT que ces données font ressortir une situation d'augmentation exceptionnelle des dommages depuis l'année 2009 pour les communes d'Aiguines, Comps sur Artuby et Seillans, qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ce tir de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 10 mai 2011, qui intègre cette préoccupation ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est ordonné une opération de tir de prélèvement d'un individu de l'espèce *Canis lupus* (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques du secteur de Canjuers.

Cette opération s'exécute sur les unités pastorales, parties de territoire situées sur le camp militaire de Canjuers pour les communes d'Aiguines, Comps et Seillans.

Article 2 :

L'opération de destruction est réalisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 susvisé.

Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) est chargé de la coordination et du suivi des opérations.

Le tir de prélèvement pourra être réalisé par les personnes suivantes :

- les agents du service départemental de l'ONCFS,
- Messieurs Jean-Michel MOUTOUFIS, Alain BROUQUIER, Didier TURC lieutenants de l'ovierie.

Article 3 :

Le tir de prélèvement peut avoir lieu de jour comme de nuit, entre le 3 septembre 2011 et le 3 octobre 2011, dans la mesure où les troupeaux demeurent dans des conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.

Article 4 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvement sont celles de 5^{ème} catégorie mentionnées à l'article 2 du décret de 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette à vision nocturne. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente opération, le chef du service départemental de l'ONCFS informe sans délai la DDTM. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal, et l'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente opération, le chef du service départemental de l'ONCFS informe sans délai la DDTM. Le présent arrêté cesse alors immédiatement de produire effet. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé.

Les opérations prévues par le présent arrêté sont suspendues pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

Le présent arrêté cesse également de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté du 10 mai 2011 susvisé est atteint.

Article 6 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Draguignan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Commandant du groupement militaire du camp de Canjuers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 2 SEP 2011

Le Préfet,



Paul MOURIER